



Saint-Denis, le 27 juin 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 1138 /SG/SCOPP/BCPE**

**Portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise  
« Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par  
la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-3296/SG/DICV/3 du 25 novembre 1999 autorisant la Société Nouvelle de Concassage (SNC) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Le Port au lieu-dit « Les Buttes du Port » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1176/SG/SCOPP/BCPE du 13 juin 2023 portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** l'arrêté n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter déposée le 27 novembre 2023 par la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** la réunion du Groupement d'intérêt public (GIP) Ecocité, relatif à l'aménagement de la Zone Arrière Portuaire (ZAP), qui s'est déroulée le 29 avril 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2024 référencé SPREI/PRAM/UM3S/LC/71-694/2024-0744 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier référencé 2C 175 167 7870 5 du 13 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'extension de la zone d'extraction et la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière « Les Buttes du Port » sur la commune du Port, appelée également Zone Arrière Portuaire ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de la carrière est inclus dans la Zone Arrière Portuaire pour laquelle un projet d'aménagement est en cours de finalisation ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupement d'intérêt public (GIP) Ecocité, suite au COTECH du 29 avril 2024, doit transmettre des éléments complémentaires et notamment l'implantation et la géométrie des rampes d'accès à l'exploitant sous un délai de quelques semaines ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation de la durée d'autorisation d'un an permettra à l'exploitant de modifier son dossier de porter à connaissance et à l'administration d'instruire la demande de modification d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 susvisé restent applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la prolongation d'un an, portant l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 juin 2025, est jugée non substantielle compte tenu du fait qu'elle n'implique pas de nouvelles extractions ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE N°1 : ARRÊTÉ 2020-639/SG/DRECV DU 21 AVRIL 2020**

L'arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 susvisé est ainsi modifié.

#### **ARTICLE 1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1**

La durée de l'autorisation précisée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 susvisé, est modifiée comme suit : «

[...]

- durée de l'exploitation : jusqu'au **30 juin 2025**, phase de remise en état incluse ;

[...] »

### **ARTICLE N°2 : ARRÊTÉ 2023-1176/SG/SCOPP/BCPE DU 13 JUIN 2023**

#### **ARTICLE 2.1 ABROGATION DE L'ARTICLE 1.1**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-1176/SG/SCOPP/BCPE du 13 juin 2023 est abrogé.

### **ARTICLE N°3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.



Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

#### **ARTICLE N°4 : RÉCLAMATION :**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE N°5 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE N°6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE